

STATUTS DE L'ASSOCIATION L'AUTRE CINEMA

Article 1

L'association L'AUTRE CINEMA a été fondée le 1^{er} octobre 1990, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, décret du 16 août 1901.

Ses statuts ont été modifiés selon la procédure légale par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 21 janvier 2010.

Article 2 – Objet :

Cette association a pour but la création par tous moyens à sa disposition, d'événements ou d'actions autour du cinéma, notamment :

- la participation à la programmation au cinéma « Les 400 coups » de films classés "Art et essai", "Jeune public", "Patrimoine", et "Recherche".
- l'organisation d'un festival de cinéma.
- les actions menées par l'association peuvent l'être en partenariat avec des institutions publiques ou d'autres associations.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 – Siège social :

Le siège social est fixé Espace Barmondière, 69400 Villefranche-sur-Saône.

Il pourra être transféré sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 – Catégories de membres :

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs ou adhérents.

Article 5 – Admission :

Pour faire partie de l'association, il suffit d'adhérer aux présents statuts et d'être à jour de sa cotisation. Le Conseil d'administration pourra, sur avis motivé, rejeter une demande d'adhésion.

Un règlement intérieur peut éventuellement préciser les motifs de refus.

Article 6 – Membres :

• Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Un règlement intérieur peut éventuellement préciser les modalités d'admission comme membres d'honneur.

• Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

• Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Article 7 – Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- la démission;
- le décès;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Un règlement intérieur peut éventuellement préciser la procédure de radiation.

Article 8 – Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et des droits d'entrée;
- les subventions de l'État, des collectivités et des regroupements de collectivités locales;
- toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

Article 9 – Conseil d'administration (C.A.) :

L'association est administrée par un conseil comprenant au maximum dix-huit membres élus pour trois ans et renouvelables par tiers par l'Assemblée Générale parmi les adhérents à jour de leur cotisation depuis un an révolu. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors des trois premières années, les tiers sortants sont déterminés par ordre alphabétique de nom.

Ce Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- des vice présidents désignés comme ci-dessous ;
- un secrétaire, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'empêchement du Président, le C.A. désigne parmi ses membres un Président par intérim.

Le Conseil d'administration peut décider de créer des commissions pour la gestion des activités internes et externes de l'association: leur fonctionnement peut être précisé dans un éventuel règlement intérieur.

Les responsables des commissions sont désignés par leurs membres uniquement parmi les élus au Conseil d'administration. Ils sont membres de droit du Bureau, comme vice-présidents, délégués à leur domaine d'activité.

Les dépenses sont ordonnées par le C.A. et signées par le Président ou par le Trésorier.

L'association est représentée en justice ou dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par tout autre membre du Bureau régulièrement mandaté par le Président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10 – Réunion du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation écrite du Président ou à la demande du quart de ses membres, publiée ou adressée par voie postale ou par courrier électronique, au moins quinze jours à l'avance.

Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un compte rendu est rédigé par le Secrétaire et signé avec le Président.

Tout membre du conseil qui, sans être excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est majeur.

Aucun membre de l'association ne peut parler ou agir au nom de l'association sans l'accord du Conseil d'administration.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire (A.G.) :

L'A.G. ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour prévisionnel est indiqué sur les convocations et est complété et adopté en début de séance.

Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le Président préside l'A.G. et expose le rapport moral et le rapport d'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion sous forme d'un rapport financier.

Les rapports d'activité et financier sont soumis au débat et à l'approbation de l'A.G.

Les adhérents souhaitant se porter candidat au renouvellement du tiers sortant du Conseil d'administration doivent adresser leur candidature par écrit au bureau de l'association au plus tard huit jours avant la réunion de l'A.G.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Les candidatures sont mises aux voix, à bulletin secret sur la base de la liste des candidats, validée par le bureau.

Sont déclarés élus, à concurrence du tiers sortant, les candidats ayant recueilli le plus de voix.

Un compte rendu est rédigé par le Secrétaire et signé par le Président.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire (A.G.E.) :

Une A.G.E. peut être convoquée à l'initiative du Président, du Conseil d'administration en cas d'empêchement du Président, ou à la demande du quart des adhérents, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les adhérents à jour de cotisation présents ou représentés à l'A.G. extraordinaire doivent représenter au moins la moitié plus un du total des adhérents à jour de cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, ou s'il y a égalité des voix alors que le Président est absent, l'A.G.E. est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et, cette fois, elle peut valablement délibérer, sans condition de quorum.

Les votes ont lieu à bulletin secret, sauf décision contraire de l'A.G.E.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un compte rendu est rédigé par le secrétaire et signé par le Président.

Article 13 – Règlement intérieur :

Le Conseil d'administration peut rédiger et adopter un règlement intérieur fixant les conditions d'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'A.G., un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 21 janvier 2010.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 21 janvier 2010